

BGer 5A 893/2010 vom 5. Mai 2011

Bundesgericht, 2011-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_893_2010

FR: TF 5A 893/2010 du 5 mai 2011

IT: TF 5A 893/2010 del 5 maggio 2011

Regeste

action en épuration de l'état des charges | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Le jugement de la cour cantonale ayant été rendu et expédié aux parties en 2010, il n'est pas soumis au code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC, RS 272), entré en vigueur le 1er janvier 2011 (arrêts 4A_80/2011 et 4A_106/2011 du 31 mars 2011 consid. 2, destinés à la publication). Le droit transitoire relatif aux art. 75 al. 2 et 111 al. 3 LTF, tel que prévu par l'art. 130 al. 2 LTF, demeure donc applicable. Le présent recours est dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par une autorité cantonale ayant statué en dernière (unique) instance (art. 75 al. 1 LTF; cf. arrêt 4A_106/2011 précité consid. 1) et il a été interjeté dans le délai (art. 100 al. 1 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi, par une partie qui a succombé dans ses conclusions devant l'autorité précédente (art. 76 al. 1 LTF). Par ailleurs, la valeur litigieuse atteint le seuil de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF; cf. arrêt attaqué, p. 22 consid. Ib et II). Le recours est donc recevable en principe.

E. 1.1

Saisi d'un recours en matière civile, le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le recourant qui entend invoquer que les faits ont été établis de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF), c'est-à-dire que les constatations de fait sont arbitraires au sens de l'art. 9 Cst. (ATF 133 II 249 consid. 1.2.2), doit démontrer par une argumentation précise en quoi consiste la violation. Le Tribunal fédéral n'examine en effet la violation de l'interdiction de l'arbitraire que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de façon claire et détaillée (principe d'allégation; ATF 133 IV 286 consid. 1.4).

E. 1.2

Le Tribunal fédéral applique d'office le droit (art. 106 al. 1 LTF) à l'état de fait constaté dans l'arrêt cantonal ou à l'état de fait qu'il aura rectifié et complété conformément aux principes exposés ci-dessus. Il n'est lié ni par les motifs invoqués par les parties ni par l'argumentation juridique retenue par l'autorité cantonale (cf. ATF 130 III 297 consid. 3.1); il peut donc admettre le recours pour d'autres motifs que ceux invoqués par le recourant, comme il peut le rejeter en opérant une substitution de motifs (ATF 130 III 136 consid. 1.4 in fine). Toutefois, compte tenu de l'obligation de motiver qui incombe au recourant en

vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il n'examine pas toutes les questions juridiques qui peuvent se poser, mais seulement celles qui sont soulevées devant lui (ATF 133 III 545 consid. 2.2).

E. 2

Aux termes de l' art. 44 LP , la réalisation d'objets confisqués en vertu des lois pénales et fiscales de la Confédération et des cantons s'opère en conformité des dispositions de ces lois.

E. 2.1

Selon la jurisprudence, bien que ce texte ne parle que de la réalisation, la mise sous main de justice (Beschlagnahme) elle-même - y compris ses conditions, son exécution et ses effets - est également visée par la disposition en cause et il importe peu qu'elle porte sur des objets qui ont été saisis ou sont tombés dans la faillite antérieurement. Les conditions et les effets de la "confiscation" doivent être jugés uniquement par les autorités pénales ou fiscales compétentes à tenir desdites lois pénales et fiscales. Les autorités de poursuite et de faillite n'ont pas le droit d'opposer à une "confiscation" pénale ou fiscale une décision qui leur soit propre en sens contraire, qui serait ensuite susceptible d'une plainte du droit de la poursuite. Demeurent toutefois réservées les "confiscations" qui seraient manifestement illicites selon la loi applicable et que les autorités de poursuite et de faillite pourraient dès lors considérer comme nulles. Les créanciers ou, selon les cas, l'administration de la faillite doivent s'opposer à de telles "confiscations" par les voies de la procédure pénale, respectivement du droit fiscal (ATF 131 III 652 consid. 3.1 et les références citées).

E. 2.2

Entre notamment dans la réserve de l' art. 44 LP la confiscation pénale de valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou de leur valeur de remplacement au sens de l' art. 70 al. 1 CP . Une telle confiscation prime sur une saisie ou un séquestre en cas de faillite (ATF 126 I 97 consid. 3d/cc et dd; arrêt 7B.106/2005 du 30 septembre 2005 consid. 3.3 et 3.5), ce qui a pour conséquence de conférer un droit de distraction (Aussonderungsrecht) au profit de l'Etat ou du lésé par rapport aux autres créanciers. N'est pas admissible, en revanche, la confiscation de biens sans rapport avec l'infraction en vue de garantir une créance du lésé en dommages-intérêts fondée sur le droit privé (ATF 126 I 97 consid. 3d/cc; 101 IV 371 consid. II3/b). La confiscation est subsidiaire à la restitution au lésé prévue à l'art. 70 al. 1 in fine CP (ATF 128 I 129 consid. 3.1.2). Elle peut être suivie d'une allocation au lésé en vertu de l' art. 73 al. 1 let. b CP . La décision qui l'ordonne doit faire l'objet d'un avis officiel (art. 70 al. 4 CP).

E. 2.3

Seule peut être confisquée une valeur patrimoniale originale ou de remplacement encore disponible chez l'auteur ou le bénéficiaire et aisément identifiable dans son patrimoine. Tel n'est plus le cas lorsque la valeur à confisquer se présente uniquement sous la forme d'une diminution des passifs; si, par exemple, l'auteur utilise le produit de l'infraction pour payer ses dettes, il ne reste ni valeur originale ni valeur de remplacement et la confiscation n'est plus possible (ATF 126 I 97 consid. 3c/cc; arrêt 6C.68/2004 du 9 août 2005 consid. 7.2.2 in fine).

E. 3

La recourante estime que la cour cantonale a violé l' art. 44 LP parce que, contrairement à ce que celle-ci a retenu, le jugement pénal du 9 mai 2007 sur lequel se fonde l'allocation au

lésé dont elle bénéficie ne serait pas entaché d'un défaut manifeste et grave au point de le rendre illicite. Sa critique porte, d'une part, sur la nature de la confiscation opérée par le juge pénal et la qualification qu'il a fait des remplois opérés; d'autre part, sur le droit d'être entendu en relation avec l'existence de voies de recours pénales effectives.

E. 3.1

Si le juge pénal a alloué le montant de 268'920 fr. à la recourante en application de l' art. 73 CP , c'est, aux termes de son jugement, parce qu'il était établi que "ce montant [était] le résultat direct de l'infraction, en ce sens qu'il a[vait] été prélevé abusivement sur les comptes de la société [D. _____ SA] pour être investi dans l'acquisition immobilière [parcelle 308], le produit du délit étant ici remplacé par les espèces obtenues par la réalisation forcée". Les faits constatés par la cour civile procèdent d'un examen chronologique du financement de l'acquisition immobilière et sont, par rapport à la description nettement lacunaire du juge pénal sur ce point, tout à fait clairs, convaincants et de nature à justifier les conclusions auxquelles elle a abouti en tant que juge de la poursuite et faillite. Il en ressort en bref que: la parcelle n° 308 a été acquise par dame C. _____ le 2 juillet 2004; le prix de vente de 2,6 millions de francs a été payé par un acompte de 260'000 fr. versé en avril 2004, par deux prêts hypothécaires de l'intimée A. _____ SA d'un montant total de 2'080'000 fr. et par un prêt de l'intimé B. _____ d'un montant de 260'000 fr.; à une date ultérieure, soit le 24 août 2004, la recourante a fait créditer le compte d'entreprise de D. _____ SA des deux avances à terme fixe d'un montant total de 800'000 fr.; les prélèvements abusifs ont été débités de ce compte entre les mois de septembre 2004 et janvier 2005 et ces prélèvements ont servi, selon les indications des ordres de paiement, à diminuer les passifs des époux C. _____ postérieurement à l'acquisition immobilière (dettes envers la commune, le fisc, le notaire, l'intimé et dette hypothécaire envers l'intimée). De ces faits, dont il n'est même pas allégué qu'ils auraient été établis de manière manifestement inexacte ou en violation du droit, et qui lient par conséquent le Tribunal fédéral (cf. consid. 1.1 ci-dessus), la cour civile pouvait déduire que l'acquisition de l'immeuble ne s'était pas faite grâce aux prélèvements abusifs et que ceux-ci n'étaient plus identifiables dans le patrimoine de l'auteur de l'infraction ou des bénéficiaires, dans la mesure où ils avaient servi à diminuer les passifs du couple C. _____. Partant, elle était fondée à conclure que la confiscation de l'immeuble, respectivement de son produit de réalisation, était manifestement contraire aux conditions des art. 70 al. 1 CP et 59 ch. 1 al. 1 aCP, l'immeuble n'étant ni le résultat d'une infraction au sens de ces dispositions, ni une valeur de remplacement. Au demeurant, en prévoyant l'allocation au lésé d'objets et valeurs patrimoniales "confisqués", le texte de l' art. 73 al. 1 let. b CP (art. 60 al. 1 let. b aCP) suppose une décision préalable de confiscation. Or, en l'espèce, il est constant qu'une telle décision, devant faire l'objet d'un avis officiel (art. 70 al. 4 CP), a fait défaut.

E. 3.2

Sous l'angle du droit d'être entendu, le jugement attaqué retient que les intimés n'ont pas participé au procès pénal ni été entendus, d'une manière ou d'une autre, avant que le tribunal correctionnel ne rende sa décision. Seule l'intimée A. _____ SA a été informée de l'ouverture de la procédure pénale ainsi que de la date des débats et s'est vu communiquer le jugement pénal. Examinant la question de savoir si elle aurait pu et dû recourir contre le jugement pénal, elle a constaté que, selon le droit cantonal en vigueur, seules les parties au procès pouvaient le faire et que si les intimés, créanciers gagistes susceptibles d'être atteints de manière indirecte dans leurs intérêts civils par une confiscation, avaient formé une

requête d'intervention avant la clôture des débats, celle-ci n'aurait pas abouti au regard de la jurisprudence cantonale. La recourante ne critique pas cette conclusion fondée sur la jurisprudence cantonale, mais se contente d'opposer son propre point de vue selon lequel les intimés auraient été en mesure, avant l'entrée en force du jugement pénal, soit en tout cas à compter du 8 juin 2007, d'exercer leurs droits de participer à la procédure pénale et de recourir contre le jugement pénal. Faute de motivation répondant aux exigences des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF (cf. consid. 1.2 ci-dessus), le recours est irrecevable sur ce point.

E. 3.3

L'arrêt attaqué retient par ailleurs que, selon les principes énoncés en relation avec l'art. 70 CP et applicables mutatis mutandis dans le cadre de l'art. 73 CP, le juge pénal doit, lorsque le tiers dont les intérêts peuvent être touchés par la confiscation est connu, l'interpeller afin de respecter son droit d'être entendu (ATF 121 IV 365 consid. 7c; arrêt 6B_523/2007 du 18 janvier 2008 consid. 5.2; MADELEINE HIRSIG-VOUILLOZ, in Commentaire romand du Code pénal, n. 43 ad art. 70 CP). L'obligation de respecter le droit d'être entendu des tiers dont les intérêts peuvent être touchés par la confiscation peut d'ailleurs se déduire de l'exigence de l'avis officiel prévue par l'art. 70 al. 4 CP. Il ne s'agit là que de l'application des garanties de procédure déduites par le Tribunal fédéral de l'art. 29 al. 2 Cst., dont sont titulaires les personnes qui risquent d'être touchées par une décision judiciaire (civile ou pénale) ou administrative (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 129 II 497 consid. 2.2; 127 I 54 consid. 2b). La cour cantonale en a déduit tout à fait légitimement en l'espèce qu'il incombait au juge pénal, connaissant l'existence d'une poursuite en réalisation de gage, de prendre toutes les mesures utiles pour sauvegarder les droits des tiers potentiellement touchés par la mesure confiscatoire qu'il s'appêtait à prendre, soit en interpellant formellement les créanciers gagistes pour les en aviser et leur donner le droit de s'exprimer, soit en sursoyant à sa décision pour juger séparément de la question de la confiscation, possibilité expressément envisagée par l'art. 73 al. 3 CP (art. 60 al. 3 aCP). Certes, l'intimée A. _____ SA a été informée de l'ouverture d'une procédure pour banqueroute frauduleuse, puis de la date des débats, mais le juge pénal n'a pas attiré son attention sur le fait qu'à l'issue de ceux-ci, il envisageait de rendre une décision de confiscation susceptible de léser ses droits et qu'en conséquence sa présence aux débats était nécessaire, ou qu'elle était à tout le moins invitée à déposer une détermination écrite sur cette question avant qu'il ne rende sa décision. L'intimée pouvait du reste envisager que le juge pénal rendrait une décision séparée sur la confiscation après avoir recueilli l'avis de tous les intéressés. Quant à l'intimé B. _____, il n'a reçu aucune information ni aucun courrier des autorités pénales. C'est donc à bon droit que la cour cantonale a conclu que le juge pénal avait violé le droit d'être entendu des titulaires de gages immobiliers sur l'immeuble litigieux.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, la cour cantonale n'a pas enfreint l'art. 44 LP en retenant que le jugement pénal du 9 mai 2007 était, sur la question de l'allocation au lésé, entaché d'un défaut manifeste et grave au point de le rendre illicite.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, aux frais et dépens de son auteur (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.